

PROJET DE LOI
RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS AU
SEIN DE L'UNION DES COMORES

Article premier : Définitions

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

- i) « *artistes interprètes ou exécutants* », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des d'expressions du folklore ;
- ii) « *auteur* », la personne physique qui a créé une œuvre ;
- iii) « *base de données* » ou « *banques de données* », une compilation d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ;
- iv) « *communication au public* », la transmission par fil ou sans fil d'une œuvre ou d'un objet de droit voisin de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle normal d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant dans un lieu ou dans des lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que l'œuvre ou l'objet de droit voisin ne puissent pas être perçus sans cette transmission, y compris la mise à la disposition du public de l'œuvre ou autre objet protégé de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- v) « *distribution* », la mise en circulation de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre, ou d'un objet de droit voisin sous forme tangible par la vente ou un autre mode de transfert de propriété, y compris l'importation aux fins d'une telle mise en circulation, offre à la vente ou autre transfert de propriété ;
- vi) « *entrepreneur de spectacles* », toute personne physique ou morale qui, occasionnellement, ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter, dans un établissement admettant le public et par quelque moyen que ce soit, des œuvres protégées ;
- vii) « *expressions du folklore* », les productions d'éléments caractéristiques du patrimoine culturel traditionnel des Comores développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de cette communauté, comprenant les contes populaires, la poésie populaire, les chansons et la musique instrumentale populaires, les danses et spectacles populaire ;
- viii) « *fixation* »

- x) « *location* », le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, dans un but lucratif ;
- xi) « *œuvre* », toute création littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 4 ci-dessous.
- xii) « *œuvre audiovisuelle* », une œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons ;
- xiii) « *œuvre des arts appliqués* », les créations artistiques bidimensionnelles ou tridimensionnelles ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un objet utilitaire, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels ;
- xiv) « *œuvre de collaboration* », une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs ;
- xv) « *œuvre collective* », une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et sous son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans

- xxii) « *reproduction* », la réalisation d'une ou plusieurs copies ou d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution, phonogramme, fixation audiovisuelle ou vidéogramme ou émission de radiodiffusion, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, y compris le stockage permanent ou temporaire sous forme électronique ;
- xxiii) « *phonogramme* », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;
- xxiv) « *producteur de fixation audiovisuelle ou de vidéogramme* », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les images sonorisées ou non, ou la représentation de telles images ou la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de ladite fixation.
- xxv) « *producteur de phonogramme* », la personne physique ou morale qui, la première, prend l'initiative et la responsabilité de fixer les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

Article 2 : Champ d'application

1) La présente loi s'applique :

- i) aux œuvres créées aux Comores ;
- ii) aux œuvres créées à l'étranger par les ressortissants comoriens ;
- iii) aux œuvres des ressortissants étrangers publiées pour la première fois aux Comores ;
- iv) aux œuvres dont l'un au moins des coauteurs ou dont tout autre titulaire originaire du droit

i) le siège social de l'entreprise de communication audiovisuelle est situé sur le territoire des Comores ;

Article 4 : Œuvres

Sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi :

- i) les œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateur ;
- ii) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres exprimées oralement ;
- iii) les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement iv) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ;
- v) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ;
- vi) les œuvres audiovisuelles ;
- vii) les œuvres des beaux-arts telles que les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les lithographies autres œuvres du même genre ;
- viii) les œuvres d'architecture ;
- ix) les œuvres photographiques ;
- x) les œuvres des arts appliqués ;
- xi) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;

Article 5 : Œuvres dérivées et recueils

1) Sont protégés également en tant qu'œuvres :

- i) Les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore ; et,
- ii) Les recueils d'œuvres, d'expressions du folklore ou de simples faits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

2) La protection des œuvres

CHAPITRE III - DES DROITS PROTEGES

2) Les droits de location et de prêt public prévus au sous alinéa iv) de l'alinéa 1) du présent article

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source et à la condition qu'une telle citation

Article 15 : Reproduction à des fins judiciaires et administratives

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre

informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

1° ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;

2° les informations nécessaires à

récupération électronique de l'œuvre à des fins autres que celles revues aux fins visées ci-dessus.

2) Les reproductions visées au présent article ne peuvent porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données et ne doivent pas avoir une valeur économique propre.

Article 21 : Représentation

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de représenter ou d'exécuter une œuvre :

- i) dans un cercle de famille, à condition qu'une telle représentation ne donne lieu à aucune forme de recette ;
- ii) lors de cérémonies officielles dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ;
- iii) lors des cérémonies religieuses dans les locaux prévus à cet effet ;
- iv) dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement.

Article 22 :

Note : Si l'article 6.1) du WCT prévoit un droit de distribution exclusif à l'égard de toutes les œuvres, le WCT ne contient aucune obligation concernant l'épuisement du droit de distribution après la première vente ou autre transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'œuvre.

Les pays ne sont pas tenus d'opter pour une forme particulière d'épuisement de ce droit (épuisement national, régional ou international), ni même de traiter de la question de l'épuisement.

l'année civile où une telle œuvre

4) Les coauteurs exercent leurs droits d'un commun accord.

5) Sauf convention contraire, les bénéfices résultant de l'exploitation de l'œuvre reviennent à chaque coauteur proportionnellement à sa contribution dans la création.

6) Nonobstant les droits découlant pour le coauteur de sa contribution à l'œuvre de collaboration, les autres coauteurs d'un commun accord, peuvent faire terminer une contribution que ce coauteur n'a pas achevée par suite de refus ou d'un cas de force majeure.

Article 34 :

de preuve contraire, considéré comme représentant l'auteur et, en cette qualité comme en droit de protéger et de faire respecter les droits de l'auteur. Le présent alinéa cesse de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et justifie de sa qualité.

Article : 39 Incidence des régimes matrimoniaux

1) Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes les clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

2) Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été perçus pendant le mariage ; il en est de même des économies réalisées de ces chefs ;

3) Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lo

2) Elle peut être forfaitaire dans les cas suivants :

- i) la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut pratiquement être déterminée ;
- ii) l'utilisation de l'œuvre présente un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;
- iii) les moyens de contrôler l'application de la participation proportionnelle font défaut ;
- iv) les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- v) le montant versé à l'auteur correspond à la valeur de son œuvre ou à la contribution de l'auteur à l'œuvre collective, et l'auteur l'accepte en pleine connaissance de cause.

Article 43 : Forme des contrats de cession et de licence

Sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont conclus par écrit, y compris les supports électroniques.

Article 44 : Etendue des cessions et des licences

1) La cession globale des œuvres futures est nulle. Toutefois est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés. Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux, à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre ; il devra toutefois, au cas où il aurait reçu pour ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

2) Les cessions des droits patrimoniaux et les licences pour accomplir des actes visés par les droits

Article 53 : Fin du contrat d'édition

- 1) Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires de l'œuvre.
- 2) La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai d'épuisement, l'éditeur n'a pas procédé à la réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les six mois.
- 3) En cas de décès, ou selon le cas, de dissolution du titulaire du droit d'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résilié en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit ou ayants cause dudit titulaire.

Article 54 : Contrat de représentation et contrat général de représentation

5) La rémunération des auteurs est due pour chaque sorte d'exploitation. Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessus, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur. Elle est versée aux auteurs par le producteur.

Article 57 : Obligation de l'auteur et des coauteurs

L'auteur et les coauteurs garantissent au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article 58 : Obligations du producteur

CHAPITRE II - CONTENU DES DROITS

SECTION I - DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Article 61 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants

1) L'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants:

- a) la radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou d'une communication au public de l'interprétation ou est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution ;
- b) la communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou exécution ;

Article 63

- ii) l'importation de copies de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vue de leur distribution au public ;
- iii) la distribution au public de telles copies par la vente ou tout autre transfert de propriété ;
- iv) la location de l'original ou d'exemplaires de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme;
- v) la communication au public de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme ;
- vi) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) Les droits reconnus au producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, ainsi que les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes, dont il disposerait sur l'œuvre fixée, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Article 68 : Forme des autorisations d'exploitation des droits voisins

Les autorisations visées au présent livre doivent, à peine de nullité, être données par écrit, y compris les supports électroniques.

SECTION III- DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Article 69 : Droits des organismes de radiodiffusion

L'organisme de radiodiffusion a le droit de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
- ii) la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- iii) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- iv) la communication au public de ses émissions de radiodiffusion.

CHAPITRE III - REMUNERATION EQUITABLE POUR L'UTILISATION DES PHONOGRAMMES ET DE FIXATIONS AUDIOVISUELLES OU VIDEOGRAMMES

Article 70 : Généralités

1) Lorsqu'un phonogramme ou une fixation audiovisuelle ou un vidéogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication au public, sauf en cas de mise à disposition sur demande de manière que chacun puisse avoir accès

Sarri

Article 78 : Répartition de la

1) La perception et la gestion du droit de reproduction par reprographie tel que défini par la présente loi est exclusivement confiée à l'organisme de gestion collective.

2) La rémunération pour reprographie est répartie, pour moitié aux auteurs, et pour moitié aux éditeurs, après déduction des prélèvements destinés à la couverture des frais de gestion.

3) Les modalités de répartition entre les ayants droit sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II- DE LA GESTION COLLECTIVE

Article 83 : Principes généraux

1) Il sera créé par voie réglementaire un organisme de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, tels

6) Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au groupement qui l'a sollicité, au Ministère public, et aux organes sociaux. Il est annexé à celui établi par le ou les commissaire(s) aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

7) Les autres modalités de fonctionnement de l'organisme de gestion collective sont fixées par voie réglementaire.

Article 86 : Communication d'informations

1) Les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Toutefois, un membre ne peut obtenir communication du montant des droits répartis individuellement et tout autre ayant droit que lui-même.

2) L'organisme de gestion collective communique au Ministre chargé de la culture :

- i) ses comptes annuels ;
- ii) les décisions de l'Assemblée générale ;
- iii) les bilans et compte rendus, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- iv) tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec des tiers ;
- v) tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale.

3) Le ministère chargé de la culture peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent alinéa.

Article 87 : Sanctions

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million de francs comoriens, tout dirigeant d'une société de gestion collective :

- i) qui refuse systématiquement de répondre aux demandes d'information émanant de ses membres ;
- ii) qui communique sciemment à toute personne ou autorité y ayant droit, des informations erronées ;
- iii) qui fait obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs missions par les experts désignés par la justice conformément à l'article 8

– INFRACTIONS

Article 88 :

Constitue le délit de contrefaçon :

- 1) l'édition, la reproduction, la représentation exécutive ou la diffusion par quel moyen que ce soit ;

- 2) l'exportation, l'importation et la distribution à des fins commerciales sur le territoire comorien d'un objet protégée en violation des dispositions de la présente loi ;
- 3) toute fixation, toute reproduction, toute communication, mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute radiodiffusion d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution ou d'une émission, effectuée au mépris des droits protégés par la présente loi ;
- 4) la commercialisation d'œuvres graphiques et plastiques en violation du droit de suite.

Article 89 : Actes assimilés à la contrefaçon

CHAPITRE II – DES SANCTIONS

Article 91 : Sanctions pénales

La contrefaçon et les actes assimilés sont punis d'un emprisonnement de **trois (03)** mois à **deux (02)** ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes.

Article 92 : Circonstances aggravantes

L'organisme de gestion collective peut désigner des agents assermentés, habilités à contrôler la mise en œuvre des prescriptions de la présente loi sur le territoire national et à constater les infractions.

Article 97 : Obligation des pouvoirs publics

Les autorités de la Police Nationale, des Douanes et de la Gendarmerie Nationale, sont tenues, à la demande des titulaires de droits ou de leurs représentants, des huissiers de justice, de l'organisme de gestion collective, de prêter leur concours et, le cas échéant, leur protection dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.

Article 98 : Saisie-contrefaçon

1) Lorsque leurs droits sont violés ou menacés de l'être, les personnes physiques ou morales, leurs ayants droit ou ayants cause, titulaires des droits visés par la présente loi peuvent requérir un officier de police judiciaire ou un huissier de justice pour constater les infractions et, au besoin, saisir, sur autorisation du Procureur de la République ou du juge compétent, les exemplaires

1) Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur ou à l'artiste interprète ou exécutant d'une œuvre de l'esprit, ont fait l'objet d'une saisie-attribution, le tribunal civil compétent peut ordonner le versement à l'auteur ou à l'artiste interprète ou exécutant, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

2) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux saisies- attributions pratiquées en vertu des dispositions légales relatives aux créances d'aliments.

CHAPITRE IV - MESURES AUX FRONTIERES

Article 102 : Mesures à la demande

1) Lorsque l'auteur ou le titulaire d'un droit voisin, un ayant droit ou ayant-cause soupçonne l'importation ou l'exportation imminente de marchandises qui violent ses droits, il peut demander au Ministre en charge des douanes ou au Président du tribunal civil de faire suspendre par les autorités douanières la mise en libre circulation desdites marchandises.

2) Le demandeur doit, à l'appui de sa demande, fournir une description des marchandises et prouver l'atteinte en vertu de la loi du pays d'importation ou de la présente loi.

3) Afin de permettre au demandeur d'engager et justifier son action en justice, l'administration des douanes doit lui fournir toutes les informations relatives aux marchandises retenues, nonobstant les dispositions du Code de douanes relatives au secret professionnel. Le transporteur, le transitaire, le déclarant, l'acconier ou toute une autre personne est astreinte à la même obligation.

4) Le juge ou le Ministre peut exiger la constitution préalable d'un cautionnement convenable.

5) L'importateur ou l'exportateur et le demandeur sont informés de la suspension dans les cinq jours qui suivent la décision. Ils sont notifiés de la durée de ladite suspension.

6) Dix (**10**) jours après que le demandeur ait été informé de la suspension, si les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures provisoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, la retenue est levée et les marchandises mises en libre circulation.

7) Si une procédure au fond a été engagée, le défendeur peut demander à la juridiction saisie du litige, de lever la retenue. Celle-ci peut être ordonnée après constitution d'une caution ou désignation d'un séquestre pour le compte de qui il appartiendra, des fruits de la vente des exemplaires.

8) Le demandeur est seul responsable du préjudice éventuel causé par la rétention injustifiée des marchandises.

Article 103 : Action menée d'office

1) L'administration en charge des douanes peut pratiquer une retenue d'office, lorsqu'elle a des présomptions de preuve que l'importation ou l'exportation de marchandises porte atteinte à un droit protégé par la présente loi ou, pour le cas de l'importation, par la loi du pays d'importation.

2) Pour la mise en œuvre de la retenue visée à l'alinéa précédent, l'administration en charge des douanes peut, à tout moment demander au titulaire du droit protégé par la présente loi, tout renseignement qui pourrait l'aider dans l'exercice de ces pouvoirs.

3) L'importateur et le titulaire du droit sont avisés de la suspension dans le délai visé à l'article..., alinéa... ci-dessus (5 jours).

4) Les recours sont, *mutatis mutandis*, ceux organisés par les alinéas 7 et 8 de l'article précédent.

5) La décision de suspension ne peut engendrer la responsabilité de l'Etat ou de l'agent public à l'origine de la suspension, que lorsque cet agent a agi de mauvaise foi.

TITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 104 : Dispositions finales Droit transitoire

1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux œuvres créées, aux interprétations qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes, fixations audiovisuelles ou vidéogrammes qui ont été fixés, aux émissions qui ont été diffusés avant son entrée en vigueur à condition que ces œuvres, interprétations, phonogrammes, fixations audiovisuelles ou vidéogrammes et émissions ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

2) Les actes et contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire leurs effets.

3) Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment la loi du 11 mars 1957, portant sur la propriété littéraire et artistique.